

**Cour  
Pénale  
Internationale**

n° ICC-01/04

**International  
Criminal  
Court**

Date : 27 Janvier 2006

Original : français

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, Président  
Mme la juge Akua KuenyehiaTitre  
Mme la juge Sylvia SteinerTitre  
Choisir le juge de la CourTitre  
Choisir le juge de la CourTitre

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Public

Observations du représentant légal de VPRS 1 à 6 suite à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjetter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1 à 6

Le représentant légal des VPRS1 à 6

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale a, par une requête présentée le 23 janvier 2006 (« la requête »),<sup>1</sup> sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 17 janvier 2006 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 (« la décision »).<sup>2</sup> Cette requête du Procureur s'appuie sur l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut de la CPI, ainsi libellé :

« 1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

(...)

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

2. Le représentant légal de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 demande à la Chambre de rejeter la requête du Procureur en ce qu'elle n'entre pas dans le champ de cette disposition. Il convient, avant d'examiner les arguments du Procureur, de rappeler la fonction de l'article 82.1.d) et le contenu de la décision contestée.

3. L'article 82.1.d) aménage une voie de recours qui doit être comprise comme étant de nature restrictive, puisque l'appel n'est pas de droit mais subordonné à une autorisation de la Chambre elle-même. Il s'est agi, pour les rédacteurs du Statut, d'éviter que des appels interlocutoires ne viennent inutilement ralentir la procédure devant la Cour. Une autre chambre préliminaire de la CPI a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la fonction de cette disposition et de préciser les conditions de sa mise en œuvre<sup>3</sup>. Elle a pour cela procédé à une analyse fouillée des travaux préparatoires ainsi que des statuts et règlements de procédure des autres juridictions pénales internationales ou internationalisées. La tâche de la partie sollicitant l'autorisation d'interjeter appel est ainsi présentée :

« [elle] doit prouver que la question affecte, d'abord et avant tout, l'équité et la rapidité de la procédure engagée alors devant la chambre ou l'issue du procès s'y rapportant, et démontrer aussi les effets sur la procédure (en termes de progression sensible) d'un règlement immédiat de la question. » (§ 21)

---

<sup>1</sup> Voir ICC-01/04-103.

<sup>2</sup> Voir ICC-01/04-101.

<sup>3</sup> ICC-02/04-01/05, 19 août 2005, Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter l'appel d'une partie de la décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58.

La mise en œuvre de l'article 82.1.d) requiert ainsi que deux conditions soit *cumulativement* réunies : 1/ il faut que la décision rendue par la Chambre soulève une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ; 2/ il faut que le règlement immédiat par la Chambre d'appel puisse faire sensiblement progresser la procédure.

4. Or, la décision rendue par la Chambre le 17 janvier 2006 ne soulève aucune question de la nature mentionnée. En effet, la Chambre s'est bornée à donner effet à l'article 68.3 du Statut de la Cour, en recourant pour cela aux techniques d'interprétation figurant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 25 mai 1969 : interprétation littérale, contextuelle et téléologique<sup>4</sup>. Les trois méthodes concourent au même résultat : le sens clair de la disposition implique que les victimes puissent participer à l'ensemble de la procédure, y compris le stade de l'enquête. Non sans paradoxe, le Procureur lui-même est bien contraint de l'admettre aux fins de solliciter l'autorisation de faire appel : la décision conférant des droits aux victimes dès le stade de l'enquête ne peut entrer dans le champ de la disposition que si l'on admet que cette phase d'enquête fait bien partie de la « procédure ». De ce fait, on ne voit pas comment la Chambre d'appel pourrait conclure autre chose que ce qu'a conclu la Chambre préliminaire à propos du sens de l'article 68.3.
  
5. Il convient de plus de souligner que la requête du Procureur est présentée en des termes excessivement généraux, soulignant en permanence des « dangers »<sup>5</sup> qui relèvent de la pure conjecture. La demande vise à bloquer *par avance* la possibilité d'adopter certaines décisions concernant les victimes, alors même que lesdites décisions ne sont nullement impliquées par la décision du 17 janvier 2006, que cette dernière s'efforce tout au contraire de faire des distinctions entre les différentes phases de la procédure et entre les différentes demandes qui pourraient lui être faites par les victimes, et que de telles décisions, quand bien même elles seraient prises, pourraient être contestées en temps et en heure par le Procureur. Ce faisant, ce sont les droits des victimes tels qu'ils sont posés par le Statut que le Procureur cherche à restreindre de manière générale et abstraite.
  
6. La position du Procureur est d'autant plus paradoxale qu'à aucun moment, sa requête ne remet en cause ce qui constitue l'élément fondamental de la décision de la Chambre : la reconnaissance du fait « qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective »<sup>6</sup>. Tout au contraire, le Procureur admet « *the existence of a body of procedural rights* »<sup>7</sup>. Les principes généraux définis par la Chambre dans sa décision ne sont que l'explicitation de ces droits. Leur application dans la pratique devra évidemment dépendre des cas d'espèce, conformément à la démarche casuistique proposée par la Chambre. Les craintes, manifestées de manière anticipée par le Procureur, ne sauraient porter que sur d'éventuels cas d'espèce à venir, pas sur les principes généraux dont il est question dans la décision et qui sont le corollaire de droits dont il admet lui-même l'existence. Du point de vue du représentant des victimes, le caractère hypothétique du propos du Procureur est en lui-même un obstacle à l'autorisation d'interjeter appel de la décision car les risques évoqués ne sont pas *appréciables* en l'état de la procédure.

---

<sup>4</sup> Article 31.1 : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

<sup>5</sup> Voir la requête, par exemple au paragraphe 17.

<sup>6</sup> Voir la décision, paragraphe 71.

<sup>7</sup> Voir la requête, paragraphe 6.

7. Il est également regrettable que la requête du Procureur omette systématiquement de prendre en considération les très nombreuses dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve qui prévoient et organisent la participation des victimes. Ces dispositions démontrent clairement que cette participation a été voulue par les concepteurs de la Cour, qu'elle n'a à aucun moment été pensée comme un risque pour l'équité ou la célérité de la procédure. Il serait dès lors fort peu cohérent d'autoriser un appel à l'encontre d'une décision qui se limite à mettre en œuvre certains aspects de la procédure pleinement conformes aux textes constitutifs.

8. Ces remarques transversales étant faites, il reste à répondre de manière spécifique aux arguments présentés par le Procureur. Ceux-ci ne permettent pas de considérer comme réunies les deux conditions *cumulatives* posées par l'article 82.1.d), car I/ la décision rendue par la Chambre n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès et II/ l'examen de la décision par la Chambre d'appel ne pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

#### I. LA DECISION RENDUE PAR LA CHAMBRE N'AFECTE PAS DE MANIERE APPRECIABLE LE DEROULEMENT EQUITABLE ET RAPIDE DE LA PROCEDURE OU L'ISSUE DU PROCES

9. Le Procureur avance trois arguments principaux en ce qui concerne l'équité de la procédure (paragraphe 13 et suivant de la requête) : *premièrement*, « la participation externe » porterait atteinte à l'intégrité de l'enquête, ainsi qu'à la sécurité des victimes et des témoins ; *deuxièmement*, le champ large d'intervention des victimes pourrait créer un déséquilibre sérieux entre les droits des victimes et les droits de la défense ; *troisièmement*, la Chambre préliminaire se prononce sur l'existence de crimes dont la Cour est seule compétente pour juger.

10. L'article 82.1.d du Statut exige que la partie demandant l'autorisation d'interjeter l'appel fournisse les faits, l'information et les moyens *spécifiques*, démontrant les conséquences négatives sur l'équité de la procédure et permettant à la Chambre d'apprécier la validité de la demande.<sup>8</sup> Le représentant légal des victimes estime que les arguments avancés par le Procureur ne sont pas de telle nature.

11. Le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour conditionnent systématiquement la participation des victimes aux procédures devant la Cour au respect du droit de la défense et au respect des exigences d'un procès équitable et impartial. Il appartient à la Chambre compétente d'organiser en conséquences les modalités de cette participation, tel que s'en est acquittée la Chambre préliminaire au terme de sa décision.

12. L'article 68.3 du Statut applicable aux différents stades de la procédures dispose : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs

<sup>8</sup> Décision de la Chambre préliminaire II du 19 août 2005, *précité*, paragraphes 26 et 29.

*vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».*

13. Conformément aux textes précités, les demandes de participation des victimes visant à exposer leurs vues et leurs préoccupations sont notifiées au Procureur et à la défense qui ont le droit d'y répondre. Ainsi à la demande du Procureur ou de la défense, les Chambres peuvent rejeter une demande si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies (alinéas 1 et 2 de la règle 89). Ensuite, le Procureur et la défense ont le droit de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime y compris à ses demandes écrites d'interroger un témoin, un expert ou un accusé (règle 91.2 et 91.3a). La règle 91.3.b ajoute « la Chambre statue alors sur la demande [d'interroger un témoin, un expert ou un accusé] en prenant en considération *la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68*. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime ».<sup>9</sup> L'exercice de ce droit s'inscrit également dans le cadre plus général de ses fonctions définies aux articles 56 et 57 du Statut et en particulier de son pouvoir à prendre les « mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense », conformément à l'article 56.1.b.
14. Conformément aux alinéas 2 et 8b de l'article 64 du Statut, la Chambre de première instance est également tenue de veiller « à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé », et « le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut ».
15. Il en ressort que la Chambre compétente fixe les conditions de la participation des victimes et de leurs représentants légaux en tenant dûment compte du déroulement équitable et rapide de la procédure.
16. Dans la procédure en cours, la Chambre a ainsi désigné un conseil ad hoc pour représenter les intérêts de la défense.<sup>10</sup> Elle a dûment notifié la défense comme le Procureur. La Chambre a en effet décidé de communiquer une copie expurgée des demandes au conseil ad hoc de la défense, « attendu que s'agissant du dossier de la RDC, la procédure en est encore au stade de l'enquête, [CONFIDENTIEL] et que par conséquent, en l'état actuel des choses, la portée de l'expurgation permet l'exercice

<sup>9</sup> Nous soulignons.

<sup>10</sup> Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », 22 juillet 2005, ICC-01/04-72-Conf, p.6.

effectif par le conseil ad hoc de la Défense de son droit de répondre aux Demandes et n'est en aucune manière préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Une version non expurgée a été communiquée au Procureur, « attendu qu'aux termes de la disposition 1-b de la règle 5 et des dispositions 1 et 2 de la règle 6 du Règlement, le Procureur, les procureurs adjoints et tous les fonctionnaires du Bureau du Procureur sont tenus d'observer le principe de confidentialité, qu'à ce jour la Chambre préliminaire n'est informée d'aucune violation de telles obligations de confidentialité, et qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, le Procureur est également dans l'obligation de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». <sup>11</sup> La défense et le Procureur ont ainsi pu répondre aux demandes de participation. <sup>12</sup>

17. Autorisant les personnes ayant qualité de victimes à « exposer de façon générale leurs vues et préoccupations quant à l'enquête concernant une situation » et à « déposer des pièces devant la Chambre préliminaire », « sans avoir accès au dossier de l'enquête », la Chambre a donc raisonnablement conclu que la participation des victimes ainsi encadrée « ne peut avoir d'incidence négatives sur l'enquête », ni « affecter la capacité du Procureur de mener son enquête » <sup>13</sup>. Distinguant le régime de participation des victimes entre le stade de la situation et celui de l'affaire, la Chambre prend ainsi pleinement en compte les droits de la défense et le déroulement équitable de la procédure. <sup>14</sup> Il ne s'agit donc pas, contrairement aux prétentions du Bureau du Procureur, et conformément aussi à la règle 131.2, de permettre aux victimes d'accéder aux documents confidentiels portant atteinte à la bonne diligence des enquêtes et de la procédure, mais au contraire, de permettre l'exercice de la participation des victimes dans la limite de cette bonne diligence. <sup>15</sup>

18. Comme le rappelle la Chambre préliminaire II dans sa décision précitée, « la notion d'équité est étroitement liée au concept de « l'égalité des armes » ou de l'équilibre entre les parties au cours de la procédure. Dans son sens généralement admis, l'équité touche à la capacité qu'a une partie à la procédure de présenter sa cause de manière adéquate, en vue d'influer en sa propre faveur sur l'issue de la procédure. Il semble ressortir de l'expérience des tribunaux ad hoc que dans les faits, l'effet possible de la question faisant l'objet de la demande d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire sur l'équité de la procédure est habituellement invoqué à un stade du procès où tant le Procureur que la défense ont déjà présenté leur cause respective devant la Chambre ». <sup>16</sup>

La présentation des vues et préoccupations des victimes confrontées au débat contradictoire ne saurait violer le principe d'équité de la procédure.

Il a ainsi déjà été mentionné dans le mémoire accompagnant les demandes de participation, que la « participation des victimes ne saurait être considérée comme contraire aux droits de la défense. Au stade actuel de l'enquête, aucun acte d'accusation n'a encore été lancé par le Procureur et la défense n'est pas encore identifiable. Lorsqu'elle le sera, les vues et

<sup>11</sup> Voir la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », ICC-01/04-73-tFR, 22 juillet 2005, pp.5-6.

<sup>12</sup> Voir ICC-01/04-81-Conf, (« Réponse du Conseil ad hoc de la défense aux demandes de participation ») enregistrées le 11 août 2005 et ICC-01/04-84-Conf (« Réponse de l'accusation ») enregistrée le 15 août 2005.

<sup>13</sup> Voir la décision, paragraphe 59.

<sup>14</sup> Voir la décision, paragraphes 65-76.

<sup>15</sup> Voir la requête, paragraphe 14 et suivant.

<sup>16</sup> Voir ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, du 19 août 2005, paragraphe 30.

préoccupations des victimes pourront être discutées de manière contradictoire devant la Chambre. Mais il importe surtout de souligner que les victimes ont un intérêt propre à faire valoir, qui ne s'identifie ni à l'accusation, ni à la défense. Par conséquent, au stade actuel, envisager *in abstracto* une contradiction entre leur demande de participation et les droits de la défense reviendrait à nier l'existence même de cet intérêt, ce qui sera contraire aux dispositions claires du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ».

La participation « n'est pas davantage préjudiciable ou contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial. D'une manière générale, la participation des victimes fait justement partie de la notion de procès équitable (...) [L]e droit international des droits de l'Homme a fait émerger l'idée, déjà reconnue par de nombreux droits internes, que les victimes devaient disposer de certains droits dans le cadre de la procédure pénale. L'équilibre du procès pénal n'est nullement affecté par la participation des victimes ; la prise en considération de leurs intérêts constitue tout au contraire un des éléments de cet équilibre, élément d'autant plus indispensable que la procédure porte sur la violation de leurs droits fondamentaux et que la réparation du préjudice subi dépend directement de l'issue du procès pénal. Telle a été, à l'évidence, la volonté des rédacteurs du Statut de la Cour pénale internationale, qui ont autorisé la participation des victimes à tous les stades de la procédure ». La participation « ne saurait donc, au stade actuel de la procédure et compte tenu de son objet, poser de difficulté, puisqu'il s'agit seulement d'autoriser les victimes à présenter des vues et préoccupations qui feront ensuite l'objet d'un débat contradictoire, dans le respect des règles relatives au procès équitable figurant dans le Statut ».<sup>17</sup>

19. Ainsi, et contrairement à ce que relève le Procureur, la participation des victimes au stade d'enquête ne met pas en cause l'indépendance et l'impartialité de Bureau du Procureur, mais, a contrario, est nécessaire pour préserver cette indépendance et impartialité. La Chambre préliminaire l'a bien reconnu puisqu'elle a conclu dans sa décision que l'application de l'article 68.3 du Statut s'inscrit « dans le contexte de l'importance croissante accordée au rôle des victimes par le corpus international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ». Elle ajoute « la participation des victimes au stade de l'enquête concernant une situation, en tant que telle, ne donne pas l'impression que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis, et n'est pas intrinsèquement contraires aux principes fondamentaux d'efficacité et de sécurité ».<sup>18</sup>

20. La Chambre préliminaire devra donc mettre en oeuvre ce régime de participation et elle exercera ses fonctions sur les futures éventuelles requêtes des victimes participantes conformément notamment à l'article 68.3 du Statut, aux règles 89 à 93 du règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour.

21. Dans sa requête, le Procureur soutient d'autre part que les victimes pourraient être si nombreuses qu'elles pourraient engorger la procédure par leurs « vues et préoccupations » et que la Cour ne dispose pas des moyens adéquats pour traiter de telles demandes. Le Procureur affirme aussi que « the Chamber can potentially allow any person who claims to

<sup>17</sup> Voir ICC-01/04-31-Conf-Exp, paragraphes 20-22

<sup>18</sup> Voir la décision, paragraphes 50 et 57.

have suffered prejudice as a result of attack (or other potentially international criminal act) in the DRC since 1 July 2002 to participate in the investigation ».<sup>19</sup>

22. Il convient d'abord de rappeler que, conformément à la règle 101.1 du Règlement de procédure et de preuve notamment, « Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes ».
23. Ensuite, et quelque soit le stade de la participation des victimes à la procédure (celui de l'enquête, du procès, de l'appel, ou des réparations aux victimes), et compte tenu notamment du caractère des crimes relevant de la compétence de la Cour, les victimes participantes pourraient effectivement être très nombreuses. Il n'est pas démontré que la participation des victimes au stade de l'enquête ait pour conséquence la participation d'un plus grand nombre de victimes qu'aux stades ultérieurs de la procédure. En l'espèce, l'examen des demandes de participation de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6 n'a eu aucun effet sur le déroulement rapide de la procédure devant la Chambre préliminaire I. La Chambre a posé les critères assez stricts pour qu'une personne se prétendant une victime soit admis à participer aux procédures devant la Cour. Entre autre, cette personne devrait démontrer le lien de causalité entre le dommage subi et le crime relevant à la compétence de la Cour.
24. Afin que les victimes puissent exercer valablement leurs nouveaux droits, et afin aussi d'éviter tout engorgement de la Cour, les rédacteurs du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ont défini un système de participation des victimes très prudent. D'une part, la participation des victimes se fera au travers de représentants légaux, le plus souvent communs aux différents groupes de victimes, y compris nommés par la Chambre en tenant compte de l'efficacité des procédures et des délais impartis par elle : « Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs (...) si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux ». D'autre part, l'intervention des représentants des victimes peut se limiter à la présentation des interventions écrites au moment jugé opportun par la Chambre compétente : « le représentant légal a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre (...) Il participe à toutes les audiences sauf si la Chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites ». La Chambre compétente doit ainsi organiser la participation des victimes, en tenant dûment compte non seulement des droits de la défense et de l'équité de la procédure comme expliqué précédemment mais aussi de la rapidité des procédures.<sup>20</sup>
25. Des structures ont ainsi été créées au sein de la Cour, qui visent à faciliter les conditions de la participation des victimes et l'efficacité des procédures. La section sur la

---

paragraphe 31, nous soulignons.

<sup>19</sup> Voir la requête,

<sup>20</sup> Voir l'article 68.3, les règles 90.2, 90.3 et 91.2, nous soulignons.

participation des victimes et la réparation a été établie au sein du Greffe pour organiser et faciliter la participation des victimes aux procédures. Le Bureau du Conseil public pour les victimes doit soutenir les représentants légaux, y compris en comparaisant en leur nom devant la Chambre lorsqu'il leur ait impossible de se rendre aux convocations de celle-ci.

26. Les arguments du Procureur concernant les incapacités de la Cour sont donc infondés. La jouissance par les victimes de leur droit à participation aux procédures devant la Cour ne saurait dépendre de difficultés d'ordre technique.

27. En se sens également, le Bureau du Procureur ne démontre pas comment la décision de la Chambre autorisant la participation des victimes au stade de l'enquête est susceptible de mettre en danger leur sécurité et protection.

Le représentant légal rappelle d'abord que l'adoption de mesures de protection spéciale résulte de l'obligation commune aux organes de la Cour de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins », conformément au principe posé à l'article 68.1 du Statut. Le Greffe, et en particulier l'unité d'aide aux victimes et aux témoins, doit assurer la protection des victimes qui comparaissent devant la Cour, y compris donc des victimes participantes, conformément à l'article 68.1 du Statut, aux règles 16, 17, 87, 89 du Règlement, aux normes 41 et 42 du Règlement de la Cour, et aux normes 101 à 105 du projet de règlement du Greffe en date du 8 avril 2005.

Il est donc utile de souligner que des victimes qui demandent à participer se trouvent dans une situation d'autant plus vulnérable quand elles n'ont pas encore été admises à participer, seule cette admission ouvrant droit au bénéfice éventuel du régime de protection de la Cour.

Sur la base de ces dispositions, le régime de protection mis en oeuvre par la Chambre au bénéfice des victimes ayant demandé à participer à la procédure, au terme de sa décision du 21 juillet 2005, a prouvé son efficacité.<sup>21</sup>

28. Par conséquent, le représentant légal des victimes considère que la décision attaquée n'affecte pas le déroulement équitable et rapide de la procédure. Elle n'affectera pas l'issue du procès.

29. Le Procureur n'avance aucun argument sur ce point. Selon lui, l'effet négatif sur le déroulement équitable et rapide de la procédure et l'effet appréciable sur l'issue du procès sont les critères alternatifs. Cependant, la Chambre préliminaire II dans sa décision précitée a indiqué que les deux critères susmentionnés doivent être appliqués cumulativement (para. 9 de la requête).

30. Comme ci-dessus, le représentant légal des victimes invite cette Chambre à suivre la jurisprudence de la Chambre préliminaire II et à rejeter la requête du Procureur pour le

---

<sup>21</sup> Voir la requête, paragraphes 19 et 35 et la « Décision relative aux mesures de protection sollicitées par les demandeurs 01/04-1/dp à 01/04-6/dp », ICC-01/04-73-tFR, 22 juillet 2005, p.7.

motif qu'il n'est pas capable à démontrer l'effet de la décision attaquée sur l'issue du procès. Alternativement, il est demandé à cette Chambre de constater que le règlement immédiat par la Chambre d'appel ne pourrait pas « faire sensiblement progresser la procédure ».

## II. L'EXAMEN DE LA DECISION PAR LA CHAMBRE D'APPEL NE POURRAIT FAIRE SENSIBLEMENT PROGRESSER LA PROCEDURE

31. La Chambre préliminaire II a rappelé qu'il est nécessaire pour une partie demandant l'autorisation d'interjeter l'appel de démontrer l'existence d'un lien spécifique entre le règlement immédiat de la question en jeu et l'effet sur la procédure en cours<sup>22</sup>. Elle a conclu que le fait qu'une question soit nouvelle et n'ait jamais été examinée par la Chambre d'appel ne constitue pas obligatoirement une raison d'admettre l'appel interlocutoire<sup>23</sup>.
32. Le Procureur relève trois arguments concernant l'intervention de la Chambre d'appel, dont deux sont liés à l'équité et rapidité de la procédure et sont déjà examinés ci-dessus. Selon le troisième argument (para. 39(c) de la requête), l'intervention de la Chambre d'appel clarifiera l'étendue des droits des victimes, permettant ainsi à tout organe de la Cour d'organiser et exercer leur activité de manière organisée.
33. Le représentant légal des victimes réitère que l'étendue des droits des victimes énoncée dans la décision attaquée est claire (présenter leurs vues et préoccupations, déposer des pièces, demander à la Chambre préliminaire d'ordonner des mesures spécifiques, voir le paragraphe 1 *supra*).
34. Comme il était déjà souligné, les droits des victimes ne touchent en aucune manière les droits de l'accusation et de la défense, ni le fonctionnement des organes de la Cour. C'est pourquoi la requête du Procureur doit être rejetée.

*Considérant* que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a autorisé la participation des victimes au stade de l'enquête en République Démocratique du Congo ;

*Considérant* que la participation des victimes à ce stade, telle qu'elle résulte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et du régime d'application défini par la Chambre préliminaire I dans sa décision, ne saurait en aucune façon, être de « nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et ne nécessite donc pas le « règlement immédiat par la Chambre d'appel » ;

---

<sup>22</sup> Décision de la Chambre préliminaire II du 19 août 2005, *précité*, para. 54.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 55.

Le représentant légal des victimes VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6, demande donc à la Chambre préliminaire I de rejeter la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5, VPRS6.

---

Fait le 27 janvier 2006

à Paris,

**Emmanuel DAOUD**

*Avocat à la Cour*

**STASI et ASSOCIÉS**

2, avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél. 01 40 53 10 10 - Fax 01 40 53 10 20

R 137



Emmanuel DAUD